

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230125-lmc128345-AI-1-1
Date de télétransmission :	25 janvier 2023
Date de réception :	25 janvier 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	27 janvier 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2023/0113

Modification de l'acte de création de la régie d'avances de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Bâtiment ' Audibergue ' BP 3001 06201 NICE CEDEX 1

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 3 août 2000 modifié par arrêtés du 9 août 2001, du 4 octobre 2011, du 17 février 2020, 7 juillet 2020, 6 octobre 2020 et du 4 mai 2021 instituant une régie d'avance auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire du 25 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la régie d'avance, anciennement rattachée à la direction de l'enfance, service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, est désormais rattachée à la direction des territoires et de l'action sociale ;

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté du 3 août 2000 modifié par les arrêtés du 9 août 2001, du 4 octobre 2011 et du 6 octobre 2020 est complété comme suit :

« La régie paie les dépenses suivantes :

- Redistribution de tickets service d'une valeur de 5, 15 et 20 euros »

ARTICLE 3 : l'article 4 de l'arrêté du 3 août 2000 est modifié comme suit :

« les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Chèques d'accompagnement personnalisés-hygiène et alimentation (15 €)
- Chèques d'accompagnement personnalisés-hébergement (5 € et 20 €)
- Cartes de paiement rechargeables »

ARTICLE 4 : les autres dispositions restent inchangées ;

ARTICLE 5 : le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable Public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 25 janvier 2023

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au chef du service du budget, de la
programmation et de la qualité de gestion

Jean-Marc TUFFERY